



Police cantonale du commerce

Chemin des Boveresses 155

Case postale 50

1066 Epalinges

*Aux Préfectures vaudoises
A l'Association de Communes Vaudoises
A l'Union des Communes Vaudoises*

Epalinges, le 6 juin 2024

Nouvelles dispositions concernant les bons d'achat lors d'une tombola ou d'un loto sans gain en espèce

Mesdames les Préfètes, Messieurs les Préfets,
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux instructions adressées aux cantons par l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) en date du 29 septembre 2022, les lots qui composent le pavillon des lotos ou tombolas sous forme de bons sont assimilés à des lots en espèce. Il en découle que les loteries concernées sont soumises à un cadre légal contraignant, notamment quant au nombre de cartons ou billets gagnants (10% du total des billets) et à la valeur des lots, qui doit correspondre à 50% de la valeur d'émission (nombre de billets multiplié par leur prix).

Ces règles ont suscité de vives réactions parmi les organisateurs de lotos et de tombolas, ainsi que certaines communes vaudoises. Afin d'examiner les possibilités d'assouplissement, la Police cantonale du commerce a donc pris contact avec ses homologues des autres cantons romands, confrontés à la même problématique.

La solution adoptée en automne 2023 par le Canton de Fribourg, après contact avec la GESPA, permet de considérer les lots sous forme de bons comme des lots en nature à certaines conditions (valeur maximale de 500 francs et un quart au moins de l'ensemble de la valeur des lots en nature ne doit pas consister en la remise de bons d'achats).

Par conséquent, afin d'assouplir les conditions applicables aux tombolas et aux lotos ne proposant pas de gains en espèce dans notre canton, le Conseil d'Etat a adopté une modification partielle du règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE ; BLV 935.51.1), introduisant les mêmes exigences que la législation fribourgeoise, à savoir :

- limiter à CHF 500 la valeur unitaire maximale d'un lot en nature délivré sous la forme de bon d'achat ;
- au moins un quart (25%) de la valeur des lots en nature ne devra pas être constitué par la remise de bons d'achat.

Cette solution permettra aux organisateurs de lotos dont les lots sont constitués exclusivement de lots en nature et aux organisateurs de tombolas de composer avec des règles moins restrictives. Ainsi, un loto constitué uniquement de lots en nature, dont la valeur d'émission ne dépasse pas 50'000 francs, ne sera pas soumis aux règles

contraignantes précitées (1 billet sur 10 gagnant et valeur des lots de 50% de la valeur d'émission).

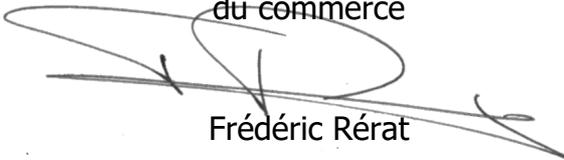
Les tableaux figurant en annexe permettent de visualiser de manière synthétique les différences entre l'ancien et le nouveau système réglementaire.

Vous trouverez également de plus amples informations sur les jeux d'argent sur la page dédiée de notre site internet :

<https://www.vd.ch/economie/police-cantonale-du-commerce/informations-relatives-aux-jeux-dargent>

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous adresse, Mesdames les Préfètes, Messieurs les Préfets, Mesdames, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Le Chef de la Police cantonale
du commerce



Frédéric Rérat

Révision partielle du RJPE au 1^{er} juin 2024 – Tableaux de synthèse

Ancien droit (régime applicable jusqu'au 31 mai 2024)						Nouveau droit (régime applicable depuis le 1er juin 2024)					
Régime applicable aux lotos proposant uniquement des lotos en nature et aux		Régime applicable aux lotos proposant des lotos en espèces				Régime applicable aux lotos proposant uniquement des lotos en nature et aux tombolas [1].			Régime applicable aux lotos proposant des lotos en espèces		
Valeur d'émission	Autorisation	Pourcentage	Autorisation	Pourcentage	Bon d'achat	Valeur d'émission	Autorisation	Pourcentage	Bons d'achat	Autorisation	Pourcentage
< CHF 10'000.-	Pas d'obligation de se pourvoir d'une autorisation.	Pas d'obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).	Obligation de se pourvoir d'une autorisation	Obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).	Sont assimilés à des lotos en espèces.	< CHF 10'000.-	Pas d'obligation de se pourvoir d'une autorisation.	Pas d'obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).	Sont assimilés à des lotos en nature aux conditions suivantes : - max. CHF 500.- par bon - au moins 25% ne doit pas consister en des bons	Obligation de se pourvoir d'une autorisation	Obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).
< CHF 50'000.-	Obligation de se pourvoir d'une autorisation.	Obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).				< CHF 50'000.-	Obligation de se pourvoir d'une autorisation.	Obligation de respecter les pourcentages de billets gagnants (10%) et la valeur des lots (50% de la valeur d'émission).			
< CHF 100'000.-						< CHF 100'000.-					
≥ CHF 100'000.-	Aucune autorisation de loto ou de tombola ne peut être accordée par le canton, car il s'agit de jeux de grande envergure dont l'exploitation est accordée de manière exclusive à la Société de la Loterie de la Suisse Romande.					≥ CHF 100'000.-	Aucune autorisation de loto ou de tombola ne peut être accordée par le canton, car il s'agit de jeux de grande envergure dont l'exploitation est accordée de manière exclusive à la Société de la Loterie de la Suisse Romande.				

[1] Au sens du droit fédéral, les tombolas ne peuvent proposer que des lotos en nature. Dès lors qu'il y a des gains en espèces, ce ne sont plus des tombolas, mais des loteries.